



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

*ANNÉE 2010 N°5*

*21 JANVIER 2010*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

## ● SOMMAIRE ●

### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE<sup>92</sup>

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE - .....</b>	<b>92</b>
Délégation de signature du 22 décembre 2009 du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour l'ordonnancement.....	92

### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES<sup>92</sup>

<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>92</b>
BUREAU DU CABINET .....	92
Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant composition des bureaux de vote de CAEN pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental de la police nationale .....	92
Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant composition du bureau de vote de TROUVILLE-DEAUVILLE pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental de la police nationale.....	93
Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant composition du bureau de vote de LISIEUX pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental de la police nationale .....	93
Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant composition du bureau de vote de DIVES/MER pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental de la police nationale. ....	94
Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant composition du bureau de vote de HONFLEUR pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental de la police nationale. ....	94
<b>DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>95</b>
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES .....	95
Arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant réglementation sur les taxis et voitures de petites remise dans le département du Calvados .....	95
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE .....</b>	<b>100</b>
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Société ANETT Commune de TROARN .....	100
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Société BATIMETAL Commune de DOUVRES LA DELIVRANDE .....	102
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>103</b>
SECRETARIAT CROSMS .....	103
Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 fixant les périodes de dépôt et d'examen des projets de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés pour l'année 2010.....	103
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>104</b>
SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE.....	104
Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant sur la modification de l'autorisation de fonctionnement au sein de la Direction d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale à HEROUVILLE SAINT CLAIR .....	104
Arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 relatif à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées à LISIEUX .....	104
Arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 relatif à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées à FALAISE.....	104
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 relatif à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées à BAYEUX .....	104
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 relatif à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées à IFS .....	104
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 relatif à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées – ABC AMBULANCES.....	105
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 portant sur le retrait de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à VIRE.....	105
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 portant sur la modification de l'agrément d'une S.E.L.A.R.L. de directeurs et	

directeurs adjoints de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale à VIRE .....	105
Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant sur la modification de l'autorisation de fonctionnement au sein de la Direction du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale à LISIEUX .....	105
Arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 relatif à la suspension d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires à AUTHIE .....	105
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER .....</b>	<b>106</b>
SERVICE SECURITE ET TRANSPORTS .....	106
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules a moteur n°E 03 014 0575 0 à LIVAROT.....	106
<b>INFORMATIONS106</b>	
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>106</b>
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES .....	106
Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 5 janvier 2010.....	106



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

## DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE -

#### **Délégation de signature du 22 décembre 2009 du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour l'ordonnancement**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales

**Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

**Vu** le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

**Vu** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

**Vu** le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du Budget en date du 20 mars 2009

**Vu** le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet du département du Calvados

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

DECIDE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian LEYRIT, Préfet du Calvados, à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

cette délégation concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Article 2 :** Cette délégation est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, pour le solde.

**Article 3 :** Le Préfet du Calvados est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un facsimilé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Paris, le 22 décembre 2009 Signé : Pierre SALLENAVE

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

### CABINET DU PREFET

#### **BUREAU DU CABINET**

#### **Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant composition des bureaux de vote de CAEN pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental de la police nationale**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué à la direction départementale de la sécurité publique du Calvados un bureau de vote central départemental également bureau de vote local pour la circonscription de sécurité publique de CAEN, pour la consultation générale des personnels du corps de conception et de direction, du corps de commandement, du corps d'encadrement et d'application, ainsi que des adjoints de sécurité, des corps administratifs, techniques et scientifiques de la Police Nationale et des personnels contractuels de la Police Nationale, organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale pour le scrutin des :

Lundi 25 janvier 2010 de 12h à 24 h

Mardi 26 janvier 2010 de 5h à 24 h

Mercredi 27 janvier 2010 de 5h à 24 h

Jeudi 28 janvier 2010 de 5 h à 17 h (heure de Paris)

**ARTICLE 2 :** Le bureau de vote est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Patrick BOUCARD, commissaire de police
- Président-adjoint : Agnès DREAN, capitaine
- Secrétaire : - Frédéric BOUCHAUD, commandant
- Secrétaires suppléants :
- Yann GLON, brigadier
- Denis LE COEUR, brigadier-chef
- Ghislaine GUILLON, brigadier
- Véronique BERGERON, A.S.P.T.S..
- Dominique MOUSSAY, commandant
- Franck LOUVEL, brigadier-chef
- Karine GUILLIN, gardien de la paix
- Thierry BACHELEZ, brigadier-chef
- Elise RECORSE, lieutenant
- Alain PAUL, brigadier
- François ANGEVIN, capitaine
- Annie DUCHATELLE, adjoint administratif principal
- Sébastien PIET, gardien de la paix

- Sandra JAMOIS, gardien de la paix
- Thibaut FRANCOIS, brigadier-chef
- Cyril MATA, lieutenant
- Claude METZ, brigadier-major

Représentants des organisations syndicales

- ALLIANCE POLICE NATIONALE - SYNERGIE OFFICIERS - ALLIANCE SNAPATSI et SIAP, affiliés à la CFE CGC

- Titulaire : Stéphane RYO, brigadier-chef
- Suppléant : Didier BECHADE, brigadier

- UNSA POLICE, affilié à l'UNSA  
néant

- l'UNION SGP -UNITE POLICE & SNIPAT, affiliée à la FSGP-FO, affiliée à la CGT-FO

- Titulaires : - Bruno POTTIER, gardien de la paix
- Valérie GIAMPORCARO, gardien de la paix
- Suppléants : - Alain MARIE, gardien de la paix
- Jean-Marie RAVENEAU, gardien de la paix

- SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE

- Titulaire : M. Pascal LEPECQ, capitaine
- Suppléants : Mme Karine DEVIN, capitaine  
M. François ANGEVIN, capitaine

- FEDERATION PROFESSIONNELLE INDEPENDANTE DE POLICE (F.P.I.P.)

néant

- FEDERATION GENERALE DES SYNDICATS CGT DE LA POLICE NATIONALE, affilié à la Confédération Générale du Travail

néant

**ARTICLE 3** : Monsieur Patrick BOUCARD, commissaire de police, président du bureau de vote central et local au siège de la direction départementale de la sécurité publique du Calvados, est chargé des opérations de levée de la boîte postale n°10009 - 14005 CAEN CEDEX 1.

**ARTICLE 4** : La Directrice de Cabinet du Préfet et les chefs de Service de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 20 janvier 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

◆

**Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant composition du bureau de vote de TROUVILLE-DEAUVILLE pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental de la police nationale**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué à la circonscription de sécurité publique de TROUVILLE-DEAUVILLE un bureau de vote local pour la consultation générale des personnels du corps d'encadrement et d'application, et des adjoints de sécurité, organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale pour le scrutin des :

- Lundi 25 janvier 2010 de 12h à 24 h
- Mardi 26 janvier 2010 de 5h à 24 h
- Mercredi 27 janvier 2010 de 5h à 24 h
- Jeudi 28 janvier 2010 de 5 h à 17 h (heure de Paris)

**ARTICLE 2** : Le bureau de vote est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Audrey NAYROLLES, commissaire
- Président-adjoint : Bruno DIDIER, brigadier-major
- Secrétaire : Marie-Claire ALLEAUME, adjoint administratif principal
- Secrétaires suppléants : Mathieu MOLIERE, brigadier

Virginie MATRINGHEN, gardien de la paix  
Bérangère BUISSEZ, adjoint administratif  
Elsa COURIEUT, adjoint administratif  
Karine BOBIER, lieutenant  
Yasmine LEBLOND EQUILBEC, adjoint administratif principal

Marie-Claude RUAUX, adjoint administratif principal  
Delphine WOJCIECHOWSKI, adjoint administratif  
Thierry VAN LEDEGHEM, gardien de la paix

- Représentants des organisations syndicales

- ALLIANCE POLICE NATIONALE - SYNERGIE OFFICIERS - ALLIANCE SNAPATSI et SIAP, affiliés à la CFE CGC

- Titulaire : Laurent CROQUETTE, brigadier-chef
- Suppléant : Philippe ROUE, brigadier

- UNSA POLICE, affilié à l'UNSA  
néant

- l'UNION SGP -UNITE POLICE & SNIPAT, affiliée à la FSGP-FO, affiliée à la CGT-FO

- Titulaires : Jean-Louis FREMONT, brigadier-chef  
Mickaël SECOUE, gardien de la paix
- Suppléant : Ruddy SERGEANT, brigadier

- SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE  
néant

- FEDERATION PROFESSIONNELLE INDEPENDANTE DE POLICE (F.P.I.P.)  
néant

- FEDERATION GENERALE DES SYNDICATS CGT DE LA POLICE NATIONALE, affilié à la Confédération Générale du Travail  
néant

**ARTICLE 3** : La Directrice de Cabinet du Préfet et les chefs de service de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 20 janvier 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

◆

**Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant composition du bureau de vote de LISIEUX pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental de la police nationale**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué à la circonscription de sécurité publique de LISIEUX un bureau de vote local pour la consultation générale des personnels du corps d'encadrement et d'application, et des adjoints de sécurité organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale pour le scrutin des :

- Lundi 25 janvier 2010 de 12h à 24 h
- Mardi 26 janvier 2010 de 5h à 24 h
- Mercredi 27 janvier 2010 de 5h à 24 h
- Jeudi 28 janvier 2010 de 5 h à 17 h (heure de Paris)

**ARTICLE 2** : Le bureau de vote est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Sébastien MEUNIER, capitaine
- Président-adjoint : Pascal TEYSSIERES, brigadier
- Secrétaire : Sophie HERVE, brigadier-chef
- Secrétaires suppléants : Jérôme BRIEDA  
Vincent DROLON, lieutenant  
Didier DELYOT, brigadier-chef  
Philippe HERLIN, brigadier-major

Claudine FAUCHE, adjoint administratif

- Représentants des organisations syndicales
- ALLIANCE POLICE NATIONALE - SYNERGIE OFFICERS - ALLIANCE SNAPATSI et SIAP, affiliés à la CFE CGC
- Titulaire : M. Arnaud TOUFFET, brigadier
- UNSA POLICE, affilié à l'UNSA
- néant
- l'UNION SGP -UNITE POLICE & SNIPAT, affiliée à la FSGP-FO, affiliée à la CGT-FO
- Titulaire : M. Didier HAUTOT, brigadier
- Suppléant : M. Thierry BLANCHAIS, major
- SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE
- néant
- FEDERATION PROFESSIONNELLE INDEPENDANTE DE POLICE (F.P.I.P.)
- néant
- FEDERATION GENERALE DES SYNDICATS CGT DE LA POLICE NATIONALE, affilié à la Confédération Générale du Travail
- néant

**ARTICLE 3** : La Directrice de Cabinet du Préfet et les chefs de service de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 20 janvier 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

◆

**Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant composition du bureau de vote de DIVES/MER pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental de la police nationale.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué à la circonscription de sécurité publique de DIVES-SUR-MER un bureau de vote local pour la consultation générale des personnels du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité, organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale pour le scrutin des :

- Lundi 25 janvier 2010 de 12h à 24 h
- Mardi 26 janvier 2010 de 5h à 24 h
- Mercredi 27 janvier 2010 de 5h à 24 h
- Jeudi 28 janvier 2010 de 5 h à 17 h (heure de Paris)

**ARTICLE 2** : Le bureau de vote est composé ainsi qu'il suit :

Président : Eric VEYSSI, commandant  
 Président Adjoint : Alexandre CHAPELIN, lieutenant  
 Secrétaire : Francis PASSAVANT, brigadier-major  
 Secrétaires suppléants : Claude CAUSEUR, gardien de la paix

- Doriane LECLERE, brigadier-chef
- Isabelle EDDE, adjoint administratif
- Sylvie LANGLOIS, adjoint administratif
- Représentants des organisations syndicales
- ALLIANCE POLICE NATIONALE - SYNERGIE OFFICERS - ALLIANCE SNAPATSI et SIAP, affiliés à la CFE CGC
- Titulaire : Thierry NEUVILLE, gardien de la paix
- Suppléant : Sébastien JEANNE, brigadier
- UNSA POLICE, affilié à l'UNSA
- néant
- l'UNION SGP -UNITE POLICE & SNIPAT, affiliée à la FSGP-FO, affiliée à la CGT-FO

- titulaires : Alain CHEVALLIER, brigadier-chef
- Jean-Luc HARDET, brigadier-chef
- suppléant : Laurent LECREPS, brigadier
- SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE
- néant
- FEDERATION PROFESSIONNELLE INDEPENDANTE DE POLICE (F.P.I.P.)
- néant
- FEDERATION GENERALE DES SYNDICATS CGT DE LA POLICE NATIONALE, affilié à la Confédération Générale du Travail
- néant

**ARTICLE 3** : La Directrice de Cabinet du Préfet et les chefs de service de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 20 janvier 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

◆

**Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant composition du bureau de vote de HONFLEUR pour les élections professionnelles au comité technique paritaire départemental de la police nationale.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué à la circonscription de sécurité publique de HONFLEUR un bureau de vote local pour la consultation générale des personnels du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité, organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale pour le scrutin des :

- Lundi 25 janvier 2010 de 12h à 24 h
- Mardi 26 janvier 2010 de 5h à 24 h
- Mercredi 27 janvier 2010 de 5h à 24 h
- Jeudi 28 janvier 2010 de 5 h à 17 h (heure de Paris)

**ARTICLE 2** : Le bureau de vote est composé ainsi qu'il suit :

Président : Patrick CHARBONNIER, commandant  
 - Président Adjoint : Angela GARCIA, capitaine  
 - Secrétaire : Stéphanie RIDARD, capitaine  
 - Secrétaires suppléants : Maryline EUDELIN, adjoint administratif

- Joëlle ROUSSEL, adjoint administratif
- Richard TOMBOIS, brigadier-major
- Catherine SALOU, adjoint administratif
- Dominique FRAIKIN, brigadier-chef
- Représentants des organisations syndicales
- ALLIANCE POLICE NATIONALE -SYNERGIE OFFICERS -ALLIANCE SNAPATSI et SIAP, affiliés à la CFE CGC
- Titulaire : Yves MATRINGHEN, gardien de la paix
- UNSA POLICE, affilié à l'UNSA :
- néant
- l'UNION SGP -UNITE POLICE & SNIPAT, affiliée à la FSGP-FO, affiliée à la CGT-FO
- Titulaire : Bruno DAMOY, gardien de la paix
- Suppléant : Nathalie LEHAIN, brigadier-chef
- SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE
- néant
- FEDERATION PROFESSIONNELLE INDEPENDANTE DE POLICE (F.P.I.P.)
- néant
- FEDERATION GENERALE DES SYNDICATS CGT DE LA POLICE NATIONALE, affilié à la Confédération

Générale du Travail  
néant

**ARTICLE 3** : La Directrice de Cabinet du Préfet et les chefs de service de la Police Nationale sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 20 janvier 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



## DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

#### Arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant réglementation sur les taxis et voitures de petites remise dans le département du Calvados

**ARTICLE 1** - La circulation et l'exploitation dans le département du Calvados de véhicules automobiles de tourisme loués avec chauffeur pour effectuer le transport des personnes et de leurs bagages à titre onéreux et dont les conducteurs ne sont pas tenus d'être titulaires du permis de conduire de la catégorie D telle que cette catégorie est définie par l'article R 221-4 du code de la route, sont soumises, indépendamment des prescriptions susceptibles d'être imposées par ailleurs, aux dispositions particulières du présent arrêté.

#### TITRE I - DEFINITIONS

**ARTICLE 2** - Pour l'application du présent arrêté, les véhicules automobiles visés à l'article 1 sont classés en deux catégories :

- les taxis
- les voitures de petite remise.

**ARTICLE 3** - L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

**ARTICLE 4** - L'appellation "voitures de petite remise" s'applique aux véhicules conduits par leur propriétaire ou par un préposé, qui sont loués suivant les conditions fixées à l'avance entre les parties et notamment à un prix librement débattu avec la clientèle et réglementé par la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 et le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977.

#### TITRE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LES TAXIS

**ARTICLE 5** - Nul ne peut exploiter une entreprise de taxi s'il n'a préalablement obtenu du maire de la commune où il entend exercer son activité l'autorisation de stationnement visée à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 6** - Le nombre de taxis autorisés à être exploités dans une commune ou un groupe de communes est fixé par le préfet, après avis de la commission départementale instituée par le décret n° 86-427 du 13 mars 1986.

Toute demande de création d'un droit de place doit être adressée au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où l'intéressé entend exercer son activité, accompagné d'un avis motivé.

Dans le cadre d'une zone de prise en charge constituée entre plusieurs communes, la demande doit être adressée au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où l'intéressé entend exercer son activité. Le préfet consulte pour avis les maires des communes concernées.

**ARTICLE 7** - Le maintien en vigueur de toute autorisation d'exercer est subordonné à un exercice régulier de la profession pendant une durée de dix mois au moins par an. Sont assimilées à une période d'exercice de la profession

les interruptions occasionnées par maladie ou accident.

**ARTICLE 8** - Les nouvelles autorisations d'exercer sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Les listes d'attente sont établies par le préfet du Calvados.

Elles mentionnent la date à laquelle chaque demande a été déposée et le numéro d'enregistrement de la demande. Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées au moins trois mois avant l'échéance cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles. Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONDUCTEURS

**ARTICLE 9** - Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être majeur,
- être titulaire du permis de conduire,
- satisfaire à la visite médicale prévue par l'article R 221-10 du code de la route,
- être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle et d'une carte professionnelle délivrée par le préfet dans les conditions ci-après,

**ARTICLE 10** - Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :

1°) - une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2°) - une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

**ARTICLE 11** - La demande de certificat de capacité professionnelle est adressée au préfet.

Le certificat de capacité professionnelle est délivré par le préfet sur proposition du jury prévu par l'article 4 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi.

Le certificat n'ouvre pas automatiquement droit à l'exercice de la profession de conducteur de taxi dans le département du Calvados où le nombre de taxis autorisés à être exploités dans une commune ou un groupe de communes est fixé par le préfet après avis de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise.

**ARTICLE 12** - Tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi dans le département du Calvados, titulaire du certificat de capacité professionnelle et qui remplit les conditions fixées par les articles 9 et 10 du présent arrêté, se voit délivrer une carte professionnelle par le préfet.

La carte professionnelle est délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

En cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, le préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule et être visible de l'extérieur.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit la restituer au préfet.

La carte professionnelle peut également être suspendue ou retirée par le préfet lorsqu'une des conditions mise à sa délivrance cesse d'être remplie ou en cas de non-respect des dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

**ARTICLE 13** - Si, postérieurement à la délivrance de la carte, il est constaté que le titulaire est atteint d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec la détention de ladite carte, le préfet en prononce la suspension ou l'annulation.

**ARTICLE 14** - Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les 5 ans un stage de formation continue organisé par une école agréée et dont le contenu est fixé par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi.

Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de 5 ans.

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES

**ARTICLE 15** - La mise en service d'un véhicule automobile à usage de taxi est subordonnée à la vérification par un installateur agréé, dans les conditions fixées au titre II de l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie du 18 juillet 2001, de l'installation du taximètre sur le véhicule, ainsi qu'à une visite technique effectuée à la diligence du propriétaire, par le contrôleur mentionné à l'article R 323-3 du code de la route.

Pour les véhicules neufs, ceux-ci seront uniquement soumis à la vérification de l'installation du taximètre sur le véhicule.

Un an au plus tard après sa première mise en circulation, tout véhicule à usage de taxi devra impérativement faire l'objet d'une visite technique de contrôle annuelle auprès du contrôleur mentionné à l'article R 323-3 du code de la route.

**ARTICLE 16** - Les propriétaires de taxi devront justifier que leur véhicule est couvert par une police d'assurances garantissant sans limitation, les personnes transportées à titre onéreux ainsi que les tiers, des dommages pouvant résulter, en circulation ou hors circulation, de l'utilisation du véhicule.

**ARTICLE 17** - Pour bénéficier de l'appellation taxi, les véhicules devront être équipés d'un taximètre, d'un dispositif extérieur lumineux et d'une plaque scellée.

**ARTICLE 18** - Les taxis seront munis d'un taximètre indiquant automatiquement, et à tout moment de l'emploi, les sommes à payer par les usagers en fonction de la distance parcourue et de la durée d'occupation du véhicule, à l'exclusion des divers suppléments dont la perception peut être autorisée par l'arrêté préfectoral fixant le tarif des transports.

Cet appareil devra être placé à l'intérieur du véhicule, du côté opposé au conducteur.

Il devra être logé dans le tableau de bord à un emplacement approprié (boîte à gants par exemple) ou, en cas d'impossibilité, être placé immédiatement en dessous du tableau ou, à défaut, dans l'axe de la voiture. Dans tous les cas, le taximètre devra être parfaitement visible de jour comme de nuit par le client depuis sa place.

Une affichette rappelant les tarifs réglementaires applicables dans le département sera apposée à l'intérieur du véhicule. Cette affichette devra être parfaitement visible par le client. Elle portera le numéro du taxi et la commune ou la zone de prise en charge de rattachement.

**ARTICLE 19** - Le taximètre devra répondre aux prescriptions fixées par l'arrêté du ministère de l'industrie du 18 juillet 2001, notamment en ce qui concerne son installation et son contrôle en service.

Ce contrôle en service consiste en une vérification périodique annuelle par un organisme agréé dans les conditions prévues au titre III de l'arrêté précité.

**ARTICLE 20** - Le dispositif extérieur lumineux devra comporter sur les faces visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule, le numéro de l'autorisation de stationnement.

Ce numéro sera de couleur noire de 15 mm minimum à 25 mm maximum de hauteur et de 12 mm minimum à 15 mm maximum de largeur.

La mention taxi et la commune de rattachement devront figurer sur chaque face. Aucune autre mention ne devra figurer sur ce dispositif.

Cette disposition ne dispense pas les taxis d'être munis de la plaque scellée prévue aux articles 17 et 21 du présent arrêté.

Les taxis qui ne sont pas en service ou qui stationnent en dehors des emplacements réservés devront avoir leur dispositif de signalisation masqué par une gaine.

**ARTICLE 21** - Les taxis seront munis d'une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant la commune ou l'ensemble des communes de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 22** - Les taxis devront être du genre "voitures particulières" répondant aux spécifications du titre I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles et avoir été immatriculés pour la première fois depuis moins de 10 ans.

Ils devront comprendre au minimum 4 places assises et au maximum 9, chauffeur compris.

Ils comporteront au moins quatre portières donnant librement accès aux places ci-dessus.

Peuvent également être destinés à l'usage taxi les véhicules comprenant plus de quatre places assises et ne comportant que trois portières latérales.

Les taxis seront toujours maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront munis d'un extincteur.

Les propriétaires de taxis doivent détenir dans le véhicule les procès-verbaux de visites techniques et le carnet métrologique du taximètre.

**ARTICLE 23** - En cas d'indisponibilité de son véhicule pour quelque raison que ce soit, le titulaire de l'autorisation de stationnement pourra mettre en circulation un véhicule de remplacement qui devra posséder les équipements prévus à l'article 17. La mise en circulation de ce véhicule devra être portée à la connaissance de l'autorité municipale.

## CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 24** - Les taxis devront stationner aux endroits désignés et matérialisés par la municipalité dont ils dépendent. Les conducteurs prendront rang au fur et à mesure de leur arrivée à l'emplacement réservé.

Quel que soit le rang que le véhicule occupe à la station, un conducteur de taxi sera tenu de satisfaire à toute demande des voyageurs pour les courses à l'intérieur de la commune ou du groupe de communes auquel il est rattaché.

Il ne sera pas tenu, toutefois, de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.

Lorsqu'il sera en stationnement, un conducteur ne pourra, sauf motif légitime, opposer un engagement antérieur qu'il aurait à remplir.

Un conducteur ne devra pas abandonner sa voiture sur un stationnement. En cas d'impossibilité résultant de son fait ou de l'état du véhicule, le conducteur placera ce dernier en réserve, avec mention apparente de son indisponibilité.

**ARTICLE 25** - Les conducteurs auront une tenue propre et décente.



Il leur est interdit de fumer.

Il leur est interdit de racoler les voyageurs, soit en offrant ou faisant offrir par paroles ou par gestes leurs voitures aux clients éventuels.

**ARTICLE 26** - Sauf indications contraires du voyageur, les conducteurs devront emprunter la voie la plus directe pour se rendre à la destination qui leur est indiquée.

Le conducteur requis de changer d'itinéraire en cours de route doit se conformer au désir du voyageur.

Tout conducteur devra délivrer un reçu des sommes payées dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant le tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados.

**ARTICLE 27** - Le conducteur de taxi doit s'assurer, au moment où les voyageurs descendent de son véhicule, qu'ils n'y oublient aucun objet. En cas de découverte tardive, il doit en faire la déclaration dans les 48 heures au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

**ARTICLE 28** - Les conducteurs de taxis peuvent refuser de charger des colis susceptibles de salir ou de détériorer leurs véhicules.

Ils peuvent s'opposer à l'entrée dans leurs voitures d'animaux accompagnant les voyageurs, mais, s'ils les ont acceptés, ils doivent les conserver jusqu'à la fin de la course.

Toutefois, afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées, les chauffeurs de taxi ont l'obligation d'admettre dans leur véhicule les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien, ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

**ARTICLE 29** - Il est interdit aux conducteurs de taxis :

- ▶ de lutter de vitesse entre eux,
- ▶ d'abandonner leurs véhicules, sauf motif légitime, lorsqu'ils attendent des clients à leur porte ou à l'entrée d'un établissement public,
- ▶ de confier à quiconque et sous aucun prétexte la conduite de leur véhicule pour l'exercice de leur profession, sous réserve des dispositions de l'article 32 du présent arrêté
- ▶ de permettre à une personne étrangère aux voyageurs qu'ils conduisent de prendre place dans le véhicule.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 30** - Le titulaire d'un droit de place a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Cette faculté est subordonnée à une exploitation effective et continue de l'autorisation pendant une durée de :

- ▶ 5 ans pour les droits de place créés avant le 7 mars 1973,
- ▶ 15 ans pour les droits de place créés après le 7 mars 1973.

Dans ce dernier cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est possible après une exploitation effective et continue de cinq ans.

La faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur ne peut être reconnue qu'aux seuls artisans taxis en activité au moment de la transaction.

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée, les entreprises de taxi exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement ou à la liquidation

judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette facilité ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire, ses ayants-droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Les transactions ci-dessus sont répertoriées dans un registre tenu par la préfecture.

Sont inscrits au registre des transactions :

- le montant des transactions,
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques, attribué au successeur présent.

Ce registre est public.

A l'occasion de la transmission de l'autorisation, le nouveau titulaire devra remettre à la préfecture les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue, par son prédécesseur, de l'autorisation ainsi transmise.

L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

Ces transactions doivent être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la recette des impôts compétente.

**ARTICLE 31** - Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'une zone de prise en charge comprenant leur commune.

**ARTICLE 32** - Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer l'exploitation effective et continue du ou des taxis personnellement ou avoir recours à des salariés. Après en avoir fait la déclaration, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

Le préfet peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat-type approuvé par lui.

**ARTICLE 33** - Les candidats taxis souhaitant s'installer dans les villes de BAYEUX, LISIEUX et VIRE devront s'engager à exercer exclusivement la profession d'exploitants taxis.

## TITRE III - SANCTIONS

**ARTICLE 34** - Indépendamment des sanctions pénales applicables éventuellement, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu, après avis de la commission instituée par le décret du 13 mars 1986, au retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle, de l'autorisation de stationnement ou de ces deux documents.

Les infractions aux dispositions concernant les véhicules utilisés comme taxis ou voitures de petite remise pourront être sanctionnées par la mise en fourrière du véhicule.

**ARTICLE 35** - Le présent arrêté ne fait pas obstacle au pouvoir des maires de prendre pour leur commune les dispositions complémentaires nécessitées par la situation locale.

**ARTICLE 36** - Pour l'application des textes réglementaires relatifs aux taxis, il peut être constitué par le préfet une zone de prise en charge unique sur l'ensemble du territoire de certaines communes (voir annexes I, II, III, IV et VI du présent arrêté).

**ARTICLE 37** - L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 portant sur le même objet est abrogé.

**ARTICLE 38** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à CAEN, le 15 janvier 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

## ANNEXE I

DISPOSITIONS CONCERNANT la ZONE de PRISE en CHARGE de l'AGGLOMERATION CAENNAISE

**ARTICLE 1** - Pour l'application des textes réglementaires relatifs à l'exploitation des taxis, est considéré comme constituant une zone de prise en charge unique l'ensemble du territoire des communes suivantes :

AUTHIE, BLAINVILLE-SUR-ORNE, BRETTEVILLE-SUR-ODON, CAEN, CAMBES-EN-PLAINE, CARPIQUET, COLOMBELLES, CORMELLES-LE-ROYAL, CUVERVILLE, DEMOUVILLE, EPRON, FLEURY-SUR-ORNE, GIBERVILLE, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, IFS, LOUVIGNY, MONDEVILLE, SAINT-CONTEST, SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE, LION-SUR-MER, HERMANVILLE-SUR-MER, BENOUVILLE, MATHIEU, PERIERS-SUR-LE-DAN, SAINT-AUBIN-d'ARQUENAY, VILLONS-LES-BUISSONS, BIEVILLE-BEUVILLE, ETERVILLE et SANNERVILLE.

Les droits de place délivrés dans ces communes, soit antérieurement au 15 avril 1973, soit postérieurement, permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique et de charger des clients sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles.

**ARTICLE 2** - Dans ce groupe de communes, le préfet désignera, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, les bénéficiaires des droits de place correspondant :

- ▶ soit à des créations nouvelles,
- ▶ soit à des autorisations existantes dont les titulaires ne rempliraient pas, lors de leur cessation d'activité, les conditions d'exploitation effective et continue prévues à l'article 30 du présent arrêté et qui comme telles reviendraient à la disposition de l'autorité administrative.

Les candidats devront s'engager à exercer exclusivement la profession d'exploitants taxis.

**ARTICLE 3** - Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 fixant à 62 le nombre de droits de place de taxi autorisé dans le district de l'agglomération caennaise, les titulaires actuels d'autorisation de stationnement dans les communes auront la faculté, dans les conditions fixées à l'article 30 du présent arrêté, de présenter un successeur de leur choix sans qu'il puisse leur être opposée la non-inscription de ce successeur sur la liste des candidats visée à l'article 8 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Les dispositions de la présente annexe ne font pas obstacle au pouvoir des conseils municipaux de fixer des droits de place pour le stationnement des taxis à des emplacements réservés sur la voie publique.

En tout état de cause, la délivrance par le préfet des autorisations d'exploitation sera subordonnée à la justification du règlement du droit de place établi par la ville de CAEN.

**ARTICLE 5** - Le chargement à la gare de CAEN se fera en tête de station dans les conditions fixées par arrêté municipal.

## ANNEXE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE DE PRISE EN CHARGE DE CABOURG

**ARTICLE 1** - Pour l'application des textes réglementaires relatifs à l'exploitation des taxis, est considéré comme constituant une zone de prise en charge unique l'ensemble du territoire des communes suivantes :

CABOURG, DIVES-SUR-MER, GONNEVILLE-SUR-MER, LE HOME-VARAVILLE, HOULGATE et MERVILLE-FRANCEVILLE.

Les droits de place délivrés dans ces communes permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique et de charger des clients sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles.

**ARTICLE 2** - Dans ce groupe de communes, le préfet désignera, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, les bénéficiaires des droits de place correspondant :

- ▶ soit à des créations nouvelles,
- ▶ soit à des autorisations existantes dont les titulaires ne rempliraient pas, lors de leur cessation d'activité, les conditions requises à l'article 30 du présent arrêté et qui comme telles reviendraient à la disposition de l'autorité administrative.

## ANNEXE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE DE PRISE EN CHARGE DE DEAUVILLE

**ARTICLE 1** - Pour l'application des textes réglementaires relatifs à l'exploitation des taxis, est considéré comme constituant une zone de prise en charge unique l'ensemble du territoire des communes suivantes :

DEAUVILLE, TROUVILLE-SUR-MER, SAINT-GATIEN-DES-BOIS, TOUQUES, VILLERVILLE, SAINT-ARNOULT, TOURGEVILLE, BENERVILLE-SUR-MER, BLONVILLE-SUR-MER, VAUVILLE, SAINT-PIERRE-AZIF, VILLERS-SUR-MER, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES, CANAPVILLE

Les droits de place délivrés dans ces communes permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique et de charger des clients sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles.

**ARTICLE 2** - Dans ce groupe de communes, le préfet désignera, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, les bénéficiaires des droits de place correspondant :

- ▶ soit à des créations nouvelles
- ▶ soit à des autorisations existantes dont les titulaires ne rempliraient pas lors de leur cessation d'activité, les

conditions requises à l'article 30 du présent arrêté et qui comme telles reviendraient à la disposition de l'autorité administrative.

#### ANNEXE IV

##### DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE DE PRISE EN CHARGE DE HONFLEUR

**ARTICLE 1** - Pour l'application des textes réglementaires relatifs à l'exploitation des taxis, est considéré comme constituant une zone de prise en charge unique l'ensemble du territoire des communes suivantes :

HONFLEUR, LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR.

Les droits de place délivrés dans ces communes permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique et de charger des clients sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles.

**ARTICLE 2** - Dans ce groupe de communes, le préfet désignera, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, les bénéficiaires des droits de place correspondant :

- ▶ soit à des créations nouvelles
- ▶ soit à des autorisations existantes dont les titulaires ne rempliraient pas lors de leur cessation d'activité, les conditions requises à l'article 30 du présent arrêté et qui comme telles reviendraient à la disposition de l'autorité administrative.

#### ANNEXE V

##### DISPOSITIONS CONCERNANT LES VOITURES DE PETITE REMISE

**ARTICLE 1** - L'appellation "voitures de petite remise" s'applique aux véhicules conduits par leur propriétaire ou par un préposé, qui sont louées suivant les conditions fixées à l'avance entre les parties et notamment à un prix librement débattu avec la clientèle et réglementé par la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 et le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977;

Les voitures de petite remise comportent, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum.

**ARTICLE 2** - Ces voitures ne devront, ni stationner, ni prendre en charge les clients sur la voie publique si elles n'ont fait l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise. Cette location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande. Doivent y figurer la date et l'heure de la commande, ainsi que le transport à effectuer et son prix.

Chaque voiture doit comporter un carnet de bord, sur lequel le conducteur porte, avant le départ, mention de la commande qu'il exécute.

Ce carnet de bord se présente sous la forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client, au moment du paiement, un feuillet comportant mention du trajet, de la date et du prix de la course, ainsi que le nom de l'exploitant, l'adresse du siège de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation et le numéro minéralogique de la voiture.

Ces voitures ne devront, en aucun cas, prendre place sur les emplacements de stationnement réservés aux taxis.

**ARTICLE 3** - Les voitures de petite remise sont obligatoirement pourvues de 2 disques de 10 cm de diamètre, portant la lettre "R" de 6 cm de hauteur, peinte en rouge sur fond blanc, et l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement.

Ces 2 disques doivent être placés visiblement, l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière du véhicule.

**ARTICLE 4** - Il est formellement interdit aux voitures de petite remise d'être munies :

- d'un compteur horo-kilométrique,
- d'un signe distinctif de caractère commercial, ou de dispositifs lumineux ou autres, susceptibles de créer une confusion avec les taxis,
- d'un radio-téléphone ou d'une station radio-électrique

privée. Toutefois dans les communes rurales où il n'y a pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise.

**ARTICLE 5** - Tout véhicule automobile à usage de petite remise doit être conforme aux prescriptions du code de la route. Avant sa mise en service, il doit être soumis au contrôle mentionné à l'article R 323-1 et suivants du code de la route, chargé de vérifier notamment le fonctionnement, l'entretien des organes assurant la sécurité et tout équipement propre à cette profession.

Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.

Les frais de visite et de contre-visite sont à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 6** - Les propriétaires de véhicules de petite remise devront justifier que leur véhicule est couvert par une police d'assurances garantissant sans limitation les personnes transportées à titre onéreux, ainsi que les tiers, des dommages pouvant résulter, en circulation ou hors circulation, de l'utilisation du véhicule.

**ARTICLE 7** - Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise est adressé par le maire assorti de son avis au préfet.

Ce dossier doit préciser que l'intéressé répond aux conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" depuis au moins un an,
- savoir lire et écrire le français,
- n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au code de la route,
- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à 6 mois,
- avoir satisfait, depuis moins de 3 mois, à la visite médicale réglementaire, prévue par l'article R 221-10 du code de la route,
- ne pas avoir fait précédemment l'objet, à titre de sanction du retrait définitif d'une autorisation d'exploitant "taxi" ou d'un certificat de capacité à la conduite des taxis,
- ne pas avoir fait l'objet d'une suspension provisoire d'autorisation d'exploitation de voiture de petite remise dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus s'imposent à tout conducteur de voiture de petite remise, exploitant ou salarié.

Une attestation d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers devra être fournie avant la mise en exploitation de la voiture de petite remise.

**ARTICLE 8** - Les chauffeurs de voiture de petite remise sont tenus de présenter à chaque réquisition des services de police ou de gendarmerie :

- l'autorisation préfectorale,
- les procès-verbaux de visites techniques du véhicule,
- le certificat délivré après visite médicale,
- le registre ou le bon de commande visé à l'article 2 précité.

**ARTICLE 9** - L'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise est incessible. Par ailleurs, elle est personnelle et ne peut être ni prêtée, ni louée.

**ARTICLE 10** - La suspension de l'autorisation préfectorale peut être prononcée pour une période ne pouvant excéder 6 mois par le préfet après intervention d'un procès-verbal constatant une infraction à la présente réglementation. Dans certains cas, seul un avertissement peut être donné.

Toute décision sera prise après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

**ARTICLE 11** - Toute personne qui exploite une voiture de petite remise sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation peut être punie d'une amende. Le tribunal peut, en cas de récidive, ordonner en outre la saisie et la confiscation de la voiture de petite

remise.

#### ANNEXE VI

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE DE PRISE EN CHARGE DE LISIEUX-PAYS D'AUGE

**ARTICLE 1** - Pour l'application des textes réglementaires relatifs à l'exploitation des taxis, est considéré comme constituant une zone de prise en charge unique l'ensemble du territoire des communes suivantes :

BEUVILLERS, LA BOISSIERE, COQUAINVILLIERS, COURTONNE-LA-MEURDRAC, COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES, GLOS, HERMIVAL-LES-VAUX, LA HOUBLONNIERE, LESSARD-ET-LE-CHENE, LE MESNIL-EUDES, LE MESNIL-GUILLAUME, LE MESNIL-SIMON, LES MONCEAUX, LE PRE D'AUGE, LISIEUX, OUILLY-LE-VICOMTE, PRETREVILLE, ROCQUES, SAINT-DESIR, SAINT-GERMAIN-DE-LIVET, SAINT-JEAN-DE-LIVET,

SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE, SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC, SAINT-PIERRE-DES-IFS.

Les droits de place délivrés dans ces communes permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique et de charger des clients sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles.

**ARTICLE 2** - Dans ce groupe de communes, le préfet désignera, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, les bénéficiaires des droits de place correspondant :

- ▶ soit à des créations nouvelles
- ▶ soit à des autorisations existantes dont les titulaires ne rempliraient pas lors de leur cessation d'activité, les conditions requises à l'article 30 du présent arrêté et qui comme telles reviendraient à la disposition de l'autorité administrative.




---

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

---

#### Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Société ANETT Commune de TROARN

##### Article 1 : Objet

La société ANETT dont le siège social est situé 12 rue des artisans à TROARN doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de TROARN, au 12 rue des artisans les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 13 juillet 2000 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

**2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

**2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

**2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les

prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

**2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

**avant le 1<sup>er</sup> février 2010** pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

**2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;

les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5** du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

##### 3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **dès le 1<sup>er</sup> février 2010**, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté ;

périodicité : 1 mesure par mois pendant 5 mois du fait de la participation à la première phase de recherche des substances dangereuses dans l'eau ;

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **au plus tard à cette échéance du 1<sup>er</sup> février 2010** un courrier à l'inspection des installations classées

l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

### 3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2010** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon **l'annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.

le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### 3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de **l'annexe 1** du présent arrêté (4<sup>ème</sup> colonne du tableau) ;

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10<sup>e</sup>NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10<sup>e</sup>NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) concentrations définies dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté (5<sup>ème</sup> colonne du tableau) ;

**ET 3.2** Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

**Article 4 :** Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets-Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région de Basse Normandie

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposés à l'article 3 ainsi

que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 5 :** Prescriptions spécifiques concernant les herbicides et pesticides

Le traitement des espaces verts au sein de l'établissement par usage de produits commerciaux contenant les substances herbicides suivantes : alachlore, atrazine diuron, isoproturon, simazine et trifluraline est interdit à la date de notification du présent arrêté.

L'usage d'insecticides à base de chlorfenvinphos, chlorpyrifos, endosulfan, hexachlorocyclohexane et lindane est interdit au sein de l'établissement à la date de notification du présent arrêté.

Les stocks de produits contenant ces substances herbicides et insecticides devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

**Article 6 :** Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 7 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 8 :** Publication

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de TROARN pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

**Article 9 :** Notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de TROARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société ANETT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 6 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Société BATIMETAL Commune de DOUVRES LA DELIVRANDE**

Article 1 : Objet

La société BATIMETAL dont le siège social est situé voie des alliés à DOUVRES LA DELIVRANDE doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de DOUVRES LA DELIVRANDE, voie des Alliés, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 4 décembre 1997 sont complétées par celles du présent arrêté

Article 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

**2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

**2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

**2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a. Numéro d'accréditation  
b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

**2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

**avant le 1<sup>er</sup> février 2010** pour la surveillance initiale

définie à l'article 3 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

**2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;

les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5** du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **dès le 1<sup>er</sup> février 2010**, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté ;

périodicité : 1 mesure par mois pendant 5 mois du fait de la participation à la première phase de recherche des substances dangereuses dans l'eau ;

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **au plus tard à cette échéance du 1<sup>er</sup> février 2010** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2010** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.

le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères

3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté (4<sup>ème</sup> colonne du tableau);

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) concentrations définies dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté (5<sup>ème</sup> colonne du tableau);

**ET 3.2** Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets-Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région de Basse Normandie

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposés à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques concernant les herbicides et pesticides

Le traitement des espaces verts au sein de l'établissement par usage de produits commerciaux contenant les substances herbicides suivantes : alachlore, atrazine diuron, isoproturon, simazine et trifluraline est interdit à la date de notification du présent arrêté.

L'usage d'insecticides à base de chlordane, chlorpyrifos, endosulfan, hexachlorocyclohexane et lindane est interdit au sein de l'établissement à la date de notification du

présent arrêté.

Les stocks de produits contenant ces substances herbicides et insecticides devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de DOUVRES LA DELIVRANDE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de DOUVRES LA DELIVRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société BATIMETAL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 6 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SECRETARIAT CROSMS

**Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 fixant les périodes de dépôt et d'examen des projets de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés pour l'année 2010**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté fixe les périodes de dépôt et d'examen des projets de création, d'extension ou de transformation

des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés pour l'année 2010.

- Personnes Agées : 15 janvier 2010 - 15 mars 2010
- Personnes Handicapées : 15 janvier 2010 - 15 mars 2010
- Personnes en Difficultés Sociales : 15 janvier 2010 - 15 mars 2010
- Protection Administrative ou Judiciaire de l'Enfance : 15 janvier 2010 - 15 mars 2010

**ARTICLE 2 :** Les projets déposés et reconnus complets feront l'objet d'un passage en CROSMS au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2010.

**ARTICLE 3 :** Les périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de 6 mois prévu à l'article L. 313-2 du Code de l'action sociale et des familles à l'issue duquel l'absence de notification de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région de Basse-Normandie, des Préfectures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et au recueil des actes administratifs des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à CAEN, le 18 janvier 2010 Le Préfet de la Région Basse-Normandie SIGNE Christian LEYRIT




---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

---

**SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant sur la modification de l'autorisation de fonctionnement au sein de la Direction d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale à HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), 320 quartier du Val, est modifié à compter du présent arrêté, comme suit :

**Directeurs :** Monsieur Jacques CHAPALAIN Médecin Biologiste

Madame Fatima ALY ép. BOUSSAQ Pharmacien biologiste

**Article 2** Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet -Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) et d'une modification de la présente décision.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

FAIT à CAEN le 18 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale, Signé :Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 relatif à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées à LISIEUX**

« AMBULANCES GUYET » (SARL) agréée sous le n° 14.120 Siège Social : 27 Rue de Paris - 14100 LISIEUX

Implantation : CENTRAL AMBULANCES - même adresse

Par arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 2009, l'arrêté du 5 Octobre 2006 a été modifié suite à la décision préfectorale en date du 15 Avril 2009 accordant le transfert du véhicule ambulance immatriculé 7273 ZB 14 au profit des "AMBULANCES BOUQUEREL" (SARL), agréée sous le n° 14.168, ainsi que le transfert du véhicule ambulance immatriculé 9244 YZ 14 au profit de « SANTE AMBULANCE » agréée sous le n°14-179.

Le parc automobile est dorénavant composé de 4 ambulances et de 6 véhicules sanitaires légers.

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et

Sociales signé Mme Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 relatif à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées à FALAISE**

« AMBULANCES BOUQUEREL » (SARL) agréée sous le n° 14.168 Siège Social : 26 Place Belle Croix - 14700 FALAISE

Par arrêté préfectoral en date du 19 Octobre 2009, l'arrêté du 19 Novembre 2007 a été modifié suite à la décision préfectorale en date du 15 Octobre 2009 accordant l'autorisation de mise en service du véhicule ambulance immatriculé 7273 ZB 14 cédé par les "AMBULANCES GUYET" (SARL), agréée sous le n° 14.120 (véhicule contrôlé par nos services le 12 Octobre 2009).

Le parc automobile est composé de 4 ambulances et de 4 véhicules sanitaires légers.

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signé Mme Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 relatif à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées à BAYEUX**

« SANTE AMBULANCE » agréée sous le n° 14.179 Siège Social : 3 Rue de la Résistance à BAYEUX

Par arrêté préfectoral en date du 15 Décembre 2009, l'arrêté du 23 Octobre 2007 a été modifié suite à la décision préfectorale en date du 23 Novembre 2009 accordant l'autorisation de mise en service du véhicule ambulance immatriculé 6244 YZ 14 cédé par les "AMBULANCES GUYET" (SARL), agréée sous le n° 14.120 (véhicule contrôlé par nos services le 10 Novembre 2009).

Le parc automobile est composé de 2 ambulances.

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signé Mme Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 relatif à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées à IFS**

« ALPHA AMBULANCES » (SARL) agréée sous le n° 14.177 Siège Social Rue de Roquancourt à IFS

Par arrêté préfectoral en date du 17 Décembre 2009, l'arrêté du 15 Novembre 2005 a été modifié suite à la décision préfectorale en date du 17 Décembre 2009



accordant le transfert du véhicule ambulance immatriculé 1426 YV 14 au profit des "A.B.C. AMBULANCE" (SARL), agréée sous le n°14-132 à compter du 21 Décembre 2009. Le changement de gérance à compter du 23 Juillet 2009, nomination de Madame COURDRAY Murielle – Changement d'adresse du siège social – Rue de Roquancourt à IFS.

Le parc automobile est dorénavant composé de 3 ambulances.

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signé Mme Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 relatif à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées – ABC AMBULANCES**

« ABC AMBULANCES » (SARL) agréée sous le n° 14.132  
Siège Social : 8 Rue de la Croix Brisée à PONT L'EVEQUE

Implantation : 3 Rue Roger Aini à LISIEUX

Par arrêté préfectoral en date du 17 Décembre 2009, l'arrêté du 13 Juin 2006 a été modifié suite à la décision préfectorale en date du 17 Décembre 2009 accordant l'autorisation de mise en service du véhicule ambulance immatriculé 1426 YV 14 cédé par "ALPHA AMBULANCES" (SARL), agréée sous le n°14-177 (véhicule contrôlé par nos services le 15 Décembre 2009).

Le parc automobile est composé de 4 ambulances et de 3 véhicules sanitaires légers.

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signé Mme Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 portant sur le retrait de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à VIRE**

Article 1er. : EST RADIE à compter du présent arrêté de la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de Calvados :

► Le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis à VIRE (14500) 49 rue André Halbout

Autorisé et inscrit sur la liste départementale sous le n°14/50

Exploité par la SELARL « GROUPEMENT D'ANALYSES MEDICALES DU BOCAGE »

Co-directeurs : Monsieur Philippe CORDONNIER – Pharmacien biologiste

Monsieur Philippe HECQUARD – Pharmacien biologiste

Article 2. : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Calvados et la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 janvier 2010 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale, Signé : Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 portant sur la modification de l'agrément d'une S.E.L.A.R.L. de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale à VIRE**

Article 1er. : La SELARL « GROUPEMENT D'ANALYSES MEDICALES DU BOCAGE », dont le siège social est fixé à VIRE (14500) 5 rue Octave Gréard, est enregistrée sous le n°39 et exploite à compter de la date du présent arrêté :

► Le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale (L.A.B.M.) à VIRE (14500) 5 rue Octave Gréard Inscrit sur la liste départementale sous le N°14/12

Directeurs: Monsieur Patrick LAMOUREUX médecin biologiste

Madame Marie-Christine ALLAIRE-BLIN pharmacien biologiste

Monsieur Jean-François ROUFFY pharmacien biologiste

Monsieur Philippe HECQUARD pharmacien biologiste

Monsieur Philippe CORDONNIER pharmacien biologiste

Article 2. : La SELARL « GROUPEMENT D'ANALYSES MEDICALES DU BOCAGE » est inscrite à la Section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sous le N° 4861.

Article 3. : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - D.D.A.S.S.) et d'une modification de la présente décision.

Article 4. : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 5. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Calvados et la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 janvier 2010 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale, Signé : Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant sur la modification de l'autorisation de fonctionnement au sein de la Direction du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale à LISIEUX**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis à LISIEUX (14100), place Le Hennuyer, est modifié à compter du 9 novembre 2009, comme suit :

Directeurs : Monsieur Bruno SEBE Pharmacien Biologiste

Monsieur François VISSEAUX Pharmacien Biologiste

Directeurs Adjoints : Madame Nathalie RICQ-BOUREZ Pharmacien Biologiste

Madame Aude MARTEAU-COLOMBIER Pharmacien Biologiste

Monsieur Benjamin DESLANDES Pharmacien Biologiste

Article 2. : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet -Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) et d'une modification de la présente décision.

Article 3. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

FAIT à CAEN le 21 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale, Signé : Maureen MAZAR

◆

**Arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 relatif à la suspension d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires à AUTHIE**

Article 1er - L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires

"S.A.R.L." MEDIC'AMBULANCES 6 , rue des métiers 14280 AUTHIE

**est suspendu pour 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 -Conformément aux dispositions de l'article R. 6312-38, les autorisations de mise en service dont bénéficie l'entreprise "MEDIC'AMBULANCES ne peuvent être cédées durant cette suspension.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

gracieux devant le Préfet du Calvados, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et des sports ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du

Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à CAEN, le 14 janvier 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT




---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE SECURITE ET TRANSPORTS

#### **Arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 03 014 0575 0 à LIVAROT**

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 autorisant Monsieur Norbert NIAUX à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Auto-école NIAUX" située à LIVAROT – 10, rue Jeanne d'Arc sous le n°E 03 014 0575 0 ;

**VU** le courrier de l'intéressé en date du 28 décembre 2009 informant de sa cessation d'activité à compter du 06 janvier 2010 ;

**Considérant** que Monsieur Norbert NIAUX n'exploite plus l'établissement sus-cité ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

**ARTICLE 2** : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 19 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Le Délégué à l'Éducation Routière, SIGNE Alain MAHUTEAU



**INFORMATIONS**

---

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

---

### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

#### **Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 5 janvier 2010**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du **5 janvier 2010**

**a autorisé :**

- Le projet, présenté par la SAS "LMJ", dont le siège social est situé au 2, rue Archimède, 59 650 Villeneuve d'Ascq, et représentée par la SAS « FONCIARIANE », elle-même représentée par M. Hervé BONNIERE, représentant permanent du président de la société, de création d'un ensemble commercial de deux cellules, sans création de surface de vente supplémentaire, par division de la surface de vente actuelle de 10 000 m<sup>2</sup> du magasin à l'enseigne « SOLEIL VERT » afin d'obtenir après projet une surface de vente globale de 9 870 m<sup>2</sup> répartie entre « SOLEIL VERT » pour 8 800 m<sup>2</sup> et « MAXI ZOO » pour 1 070 m<sup>2</sup>, sur la zone d'activités économiques, à Fleury-sur-Orne.

Cette décision est affichée à la mairie de FLEURY-SUR-ORNE pendant un mois.

**a autorisé:**

- Le projet, présenté par M. Jean-François GRUAU, président de la SAS "IFS DISTRIBUTION", dont le siège social se trouve au 190, rue de Rocquancourt, 14123 IFS, d'extension de l'ensemble commercial « E. LECLERC » par agrandissement de 1 265,56 m<sup>2</sup> de la surface de vente de la galerie marchande, sis sur le parc d'activité Rocade Sud, IFS.

Cette décision est affichée à la mairie de IFS pendant un mois.

**a refusé:**

- Le projet, présenté par M. Vincent DESGRIPPES, mandaté par M. Jean-François BERTIN président de la SNC "IMMOBILIERE SODA", elle-même représentée par 2 gérants associés (M. Fabrice MAZUREAU de la SARL "SOREPRIM" et M. Jean BLOT de la SARL "ANTHESIS", et dont le siège est situé au 9-11 rue de la Santé, RENNES (35000), de création d'un ensemble commercial de 6 445 m<sup>2</sup> de surface de vente, sis 3 route de Paris, au sein de la zone d'activité La Vallée Barrey, à Mondeville (14120).

Cette décision est affichée à la mairie de MONDEVILLE pendant un mois.

